

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (« CGV »)

Eckelmann SAS

Octobre 2022

Article 1 – Contenu, champ d'application et disposition générales

1.1 Toute commande de produits et/ou de services implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès d'Eckelmann SAS (ci-après le « fournisseur »).

1.2 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits et/ou service du fournisseur, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente.

1.3 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.4 Les présentes conditions générales de vente sont communiquées à tout client qui en fait la demande, afin de lui permettre de passer commande auprès du fournisseur.

1.5 Le fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes, en fonction des négociations menées avec le client, par l'établissement par écrit de conditions de vente particulières. En adressant sa commande au fournisseur, le client sera réputé avoir accepté sans réserve de telles conditions particulières.

Article 2 – Propriété intellectuelle

2.1 Tous les devis, dessins, documents techniques et produits, photographies (ci-après dénommés « les documents ») remis au client demeurent la propriété exclusive du fournisseur, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents. Ces documents ne peuvent être rendus accessibles à des tiers après accord préalable du fournisseur et doivent être restitués au fournisseur si la commande n'est pas passée. Si ces documents sont fournis au client en prévision d'une commande mais ne sont pas suivis d'une commande, le fournisseur se réserve la possibilité de refacturer au client le temps nécessaire à leur conception sus, le cas échéant, des frais de déplacement. Le client s'engage à ne faire aucun usage des documents du fournisseur, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du fournisseur.

2.2 Les phrases 1 et 2 du précédent paragraphe 2.1 s'appliquent par analogie aux documents du client. Ceux-ci peuvent toutefois être mis à la disposition de tiers auxquels le fournisseur a confié des livraisons.

2.3 Le client a le droit non exclusif d'utiliser les logiciels standards et les micrologiciels avec les caractéristiques de performance convenues et sous une forme inchangée sur les appareils convenus.

2.4 Pour les logiciels pour lesquels le fournisseur n'a qu'un droit d'utilisation dérivé, et qui ne sont pas des logiciels Open Source (logiciels de tiers), les conditions d'utilisation convenues entre le fournisseur et le donneur de licence s'appliquent dans la mesure où elles concernent le client (comme par ex. End User License Agreement). Le fournisseur attire l'attention du client sur ces conditions et les lui rend accessibles à sa demande.

Eckelmann SAS

Au capital de 50 000 € R.C.S. Lyon 912540911 Siège social : 93 rue de la Villette 69003 Lyon France

Portable : +33 658795151 B.MellDountsop@eckelmann.de www.eckelmann.de Directeur général : Baudelaire Mell Dountsop

Président : Eckelmann AG Berliner Straße 161 65205 Wiesbaden Allemagne

2.5 Pour les logiciels Open Source, les conditions d'utilisation auxquelles le logiciel Open Source est soumis, s'appliquent. Le fournisseur ne fournira au client le code source que dans la mesure où les conditions d'utilisation du logiciel Open Source le prévoient. Le fournisseur attire l'attention du client sur l'existence et les conditions d'utilisation de logiciels Open Source mis à disposition et lui rend les conditions d'utilisation accessibles ou les lui met à sa disposition si nécessaire selon ces dernières.

2.6 Sauf convention contraire, le fournisseur est tenu d'effectuer la livraison sans violation des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur de tiers (ci-après dénommés "droits de propriété intellectuelle"). Si un tiers fait valoir à juste titre une violation de ses droits propriété intellectuelle contre le client par les produits livrés par le fournisseur et utilisés conformément au contrat, le fournisseur s'engage, à son choix et à ses frais,

- d'obtenir un droit d'utilisation pour les droits de propriété intellectuelle,
- de modifier les produits de manière à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle,
- ou les remplacer.

Si cela n'est pas possible pour le fournisseur à des conditions raisonnables, le client dispose du droit de résiliation ou de réduction du Prix. Le client ne peut pas prétendre à une quelconque indemnité ou des dommages et intérêts.

Les obligations du fournisseur mentionnées ci-dessus n'existent que dans la mesure où le client informe le fournisseur immédiatement des droits revendiqués par le tiers par écrit, qu'il ne reconnaisse pas une violation vis-à-vis du tiers sans s'accorder avec le fournisseur et que le client donne la possibilité au fournisseur de prendre toutes les mesures de défense et de mener des négociations transactionnelles. Les prétentions du client sont exclues dans la mesure où il est responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle.

Les droits du client sont en outre exclus dans la mesure où il a lui-même causé la violation des droits de propriété intellectuelle, soit par ces instructions, soit par l'utilisation des produits par lui.

Article 3 – Commandes

3.1 Définition et conclusion du contrat

Toute vente n'est parfaite qu'à compter de l'acceptation expresse et par écrit de la commande du client, par le fournisseur.

Par cette commande, il faut entendre tout ordre portant sur les produits et/ou services figurant sur les tarifs du fournisseur, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu selon l'offre commerciale du fournisseur.

Toute commande du client engage ce dernier, dès lors que le fournisseur aura accepté expressément et par écrit la commande.

Il est expressément convenu que l'offre commerciale émise par le fournisseur et sur la base de laquelle le client émet sa commande ne constitue pas une offre au sens juridique du terme, mais constitue une simple proposition de contracter aux conditions qui y sont énoncées. Le fournisseur est lié à l'offre commerciale pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

3.2 Modification

Les commandes transmises au fournisseur sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite du fournisseur.

Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par le client ne pourra être prise en compte par le fournisseur, que si la demande est faite par écrit, y compris télécopie ou courrier électronique, et est parvenue au fournisseur, au plus tard huit (8) jours après réception par le fournisseur de la commande initiale.

En cas d'acceptation par le fournisseur, qui se réserve le droit d'accepter ou refuser la modification, celui-ci adressera au client une nouvelle offre commerciale qui viendra se substituer à l'offre initiale, à charge pour le client d'adresser au fournisseur sa commande. Dès lors que le fournisseur aura accepté la commande expressément et par écrit, un nouveau contrat qui viendra se substituer au contrat initial sera formé entre les parties.

En cas de modification de la commande par le client, le fournisseur sera par ailleurs délié des délais convenus pour son exécution et les nouveaux délais convenus s'y substitueront.

Dans l'hypothèse où le client demanderait ultérieurement au fournisseur de livrer des produits et/ou services supplémentaires, cette demande sera traitée par le fournisseur comme une nouvelle commande. Les prix et délais de livraison y afférents feront alors l'objet d'un nouveau contrat conformément aux présentes CGV.

Article 4 – Livraisons

4.1 Livraisons partielles

Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour le client.

4.2 Délai

La commande donne lieu à un délai de livraison que le fournisseur communiquera au client avec l'acceptation expresse et écrite de la commande.

Ce délai de livraison n'est donné qu'à titre informatif et indicatif, celui-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs, du délai logistique de référence dans la profession et de l'ordre d'arrivée des commandes, etc. Le respect des délais de livraison dépend également de la réception en temps voulu de tous les documents à fournir par le client, les autorisations et validations nécessaires, en particulier de plans, ainsi que le respect par le client des conditions de paiement convenus et de ses autres obligations. Si les conditions précitées ne sont pas remplies à temps, les délais de livraison sont prolongés de manière appropriée et en fonction des conditions précitées.

Le fournisseur s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, et à exécuter les commandes, sauf en cas de force majeure, ou en cas de circonstances qui échappent à son contrôle, telles que :

- mobilisation, guerre, actes de terrorisme, émeutes
- grèves, lock-out, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, pandémie
- attaques de virus et autres attaques de tiers sur le système informatique du fournisseur, dans la mesure où celles-ci ont eu lieu malgré le respect des mesures de protection habituelles
- obstacles dus à des lois allemandes, françaises, américaines ainsi que d'autres réglementations nationales, européennes ou internationales en matière de commerce extérieur applicables ou en raison d'autres circonstances qui ne sont pas imputables au fournisseur
- difficultés d'approvisionnement par exemple en composants, en énergie ou en matières premières, livraisons non conformes ou en temps voulu au fournisseur par des tiers

sans que cette liste soit exhaustive.

Tout retard par rapport au délai indicatif de livraison initialement prévu ne peut donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, sauf autrement convenu entre les parties, ni motiver l'annulation de la commande.

4.3 Transfert des risques et transfert de la propriété

Même en cas de livraison franco de port, le risque de perte et de détérioration des produits du fournisseur est transféré comme suit au client :

- en cas de livraison sans installation ou montage, lorsque la livraison a été expédiée ou enlevée par un transporteur. Sur demande et aux frais du client, la livraison est assurée par le fournisseur contre les risques de transport habituels
- en cas de livraison avec installation ou montage, le jour de la prise en charge dans l'entreprise du client ou, si cela a été convenu, après un essai de mise en service réussi.

Lorsque l'expédition, la livraison, le début, l'exécution de l'installation ou le montage, la prise en charge dans l'entreprise du client ou l'essai de mise en service d'essai sont retardés pour des raisons imputables au client ou lorsque le client est en retard d'acceptation pour d'autres motifs qui lui sont imputables, le risque est transféré au client.

Le transfert de propriété n'interviendra qu'à l'issue du complet paiement du prix par le client, peu importe la date de livraison, en vertu de l'article 9 ci-dessous.

4.4 Transport

Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au fournisseur, sera considéré accepté par le client.

4.5 Suspension des livraisons / Refus de commande

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les quarante-huit (48) heures, le fournisseur se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

Dans le cas où le client passe une commande auprès du fournisseur, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), le fournisseur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer les produits et/ou services concernés, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

4.6 Frais de stockage / Indemnités

Si, à la demande du client, l'expédition ou la livraison doit être retardée de plus d'un (1) mois après l'avis de mise à disposition, le client peut être tenu de payer, pour chaque mois entamé, des frais de stockage s'élevant à 0,5 % du prix des produits de la livraison, mais au maximum 5 % au total. La preuve de frais de stockage inférieurs ou supérieurs reste à la charge des parties.

Par ailleurs, en dehors des frais de stockage, le fournisseur se réserve le droit de réclamer au client d'autres indemnités liées à la survenance des faits susmentionnés (frais de personnel, etc.)

Article 5 – Installation et montage, Mise en service

Sauf accord écrit contraire entre les parties, l'installation et le montage sont régis par les dispositions suivantes :

5.1 Le client doit prendre en charge à ses frais et mettre à disposition à temps :

- tous les travaux de terrassement, de construction et autres travaux annexes étrangers à la branche, y compris la main-d'œuvre spécialisée et personnel auxiliaire, les matériaux de construction et les outils

- les fournitures nécessaires au montage et à la mise en service tels que les échafaudages, les engins de levage et autres dispositifs, combustibles et lubrifiants
- l'énergie et l'eau sur le lieu de montage, y compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage
- sur le lieu de montage, pour le stockage des pièces de la machine, d'appareils, de matériaux, d'outils, etc. des locaux suffisamment grands, adaptés, secs et pouvant être fermés à clé et pour le personnel de montage, des locaux de travail et de séjour adéquats, y compris des installations sanitaires adaptées aux circonstances. Par ailleurs, le client, pour protéger les biens du fournisseur et du personnel de montage, doit prendre sur le chantier les mesures qu'il prendrait pour protéger ses propres biens
- les vêtements et dispositifs de protection nécessaires en raison de circonstances particulières du site de montage

5.2 Avant le début des travaux de montage, le client doit fournir les informations relatives à l'emplacement des conduits cachés électriques, de gaz, d'eau ou d'autres installations similaires ainsi que les données statiques nécessaires.

5.3 Avant le début de l'installation ou du montage, les fournitures et objets nécessaires au démarrage des travaux doivent se trouver sur le site d'installation ou de montage et tous les travaux préparatoires avant le début de l'installation ou du montage doivent être suffisamment avancés pour que l'installation ou le montage puisse se dérouler comme convenu et se dérouler sans interruption. Les voies d'accès et le lieu d'installation ou de montage doivent être aplanis et dégagés.

5.4 Si l'installation, le montage ou la mise en service sont retardés en raison de circonstances qui ne sont pas imputables au fournisseur, le client prend en charge, dans une mesure raisonnable, les frais de temps d'attente et des déplacements supplémentaires nécessaires du fournisseur ou du personnel de montage.

5.5 Le client doit indiquer au fournisseur chaque semaine la durée du temps de travail du personnel de montage ainsi qu'immédiatement la fin de l'installation, du montage ou de la mise en service.

5.6 Si le fournisseur exige la réception de la livraison après l'achèvement des travaux, le client doit la faire dans un délai de deux (2) semaines. Le fait que le client laisse passer ce délai équivaut à une réception. Il en est de même si le client a débuté l'utilisation de la livraison, le cas échéant à l'issue d'un test de fonctionnement convenu.

5.7 Mise en service

Par mise en service, on entend tous les travaux effectués sur le lieu d'installation qui fait l'objet de la commande qui servent à l'essai et à la preuve du fonctionnement du produit livré au client.

Pour les projets soumis aux exigences de la Directive Machines 2006/42/CE (dans sa version en force), ce processus correspond à la phase de « mise en service » selon la norme DIN EN ISO 12100:2010 sans conformité nécessaire à la Directive précitée. Par conséquent, cette opération ne correspond pas à la notion de « mise en service » définie dans cette Directive.

Les travaux de mise en service ne sont pas compris dans l'offre commerciale du fournisseur et sont effectués sur la base d'un contrat séparé qui fixera les modalités et les prix de l'intervention.

Article 6 – Réception

Le client est tenu de procéder à la réception des produits et/ou services commandés dès leur livraison.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur telles que décrites sous l'article 4.3 et sous réserve des stipulations de l'article 5.6, en cas de vices apparents, de défauts de conformité ou de

manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits et/ou services livrés, ne sera acceptée par le fournisseur que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de trois (3) jours prévu ci-dessus, en formulant les réserves expressément.

Il appartient au client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices apparents, de défauts de conformité ou de manquants constatés.

Aucun retour de produits ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès, écrit, du fournisseur, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique.

Les frais de retour ne seront à la charge du fournisseur que dans le cas où un vice apparent, un défaut de conformité ou des manquants, est effectivement constaté par lui ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par le fournisseur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

Lorsqu'après contrôle un vice apparent, un défaut de conformité ou un manquant est effectivement constaté par le fournisseur ou son mandataire, le fournisseur, selon son choix, procédera soit à la réparation ou au remplacement des produits/services non conformes et/ou au complément à apporter pour combler les manquants aux frais du fournisseur, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou des dommages et intérêts. Si la réparation ou le remplacement des produits échouent, le client peut demander une diminution du prix de la commande ou la résolution du contrat.

La réception sans réserve des produits et/ou services commandés par le client couvre tout vice apparent, toute non-conformité et/ou tout manquant.

Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues ci-dessus.

La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des produits et/ou services concernés.

La responsabilité du fournisseur ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même s'il a choisi le transporteur.

Article 7 – Tarif – Prix

7.1 Tarif

Le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment, après information préalable du client.

Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

7.2 Prix

Les prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de l'offre commerciale du fournisseur servant de base à la commande du client et dont le fournisseur a accusé réception. Les prix s'entendent toujours « départ usine » hors emballage et hors taxes.

Les prix sont fermes.

Les prix sont établis franco de port, sauf accord préalable express convenu avec le client.

Ils sont calculés nets, sans escompte, et payables selon les modalités ci-après.

Pour les prix spécifiés par quantité, toute commande portant sur une quantité moindre entraîne une modification du prix indiqué.

Si le fournisseur se charge de l'installation ou du montage et qu'il n'en a pas été convenu autrement, le client prend en charge, outre la rémunération convenue, tous les frais annexes nécessaires tels que les frais de déplacement et de transport ainsi que les indemnités versées au personnel de montage au titre du déplacement. Sauf accord contraire, les retards de livraison n'emportent ni annulation ni modification du contrat. Ils ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux du client sont inopposables au fournisseur.

Sauf accord contraire, les emballages sont déterminés et préparés par le fournisseur. Ils sont facturés en sus des prix indiqués et ne sont pas repris.

Article 8 – Paiement

8.1 Paiement

Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier entre les parties, dans un délai de quatorze (14) jours suivant la date d'émission de la facture sur un compte bancaire indiqué par le fournisseur. Les acomptes, lorsque ceux-ci sont dus, seront toutefois payés avec la commande, ou à la date convenue, par virement bancaire sur le compte bancaire précisé.

Les travaux de mise en service et les interventions de service sont facturés à la fin des travaux ou une fois par mois. Les factures correspondantes sont payables immédiatement net.

La facture indique la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date d'échéance inscrite sur la facture. Aucun escompte ne sera pratiqué par le fournisseur pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes conditions générales de vente ou sur la facture émise par le fournisseur.

Le client ne peut compenser qu'avec de telles créances, qui sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

8.2 Non-paiement

Tout montant TTC non réglé à l'échéance donnera lieu, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, au paiement par le client de pénalités. Le taux des pénalités est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage., conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du client.

En outre, le fournisseur se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir après mise en demeure restée sans effet dans les quarante-huit (48) heures.

Le fournisseur se réserve par ailleurs la possibilité de faire valoir toute demande visant à obtenir une réparation du préjudice subi par elle du fait du client.

Enfin en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable au client. Le fournisseur se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Article 9 – Réserve de propriété

LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES PRODUITS EST SUSPENDU JUSQU'A COMPLET PAIEMENT DU PRIX DE CEUX-CI PAR LE CLIENT, EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES, MEME EN CAS D'OCTROI DE DELAIS DE PAIEMENT. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du Code de commerce.

De convention expresse, le fournisseur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le fournisseur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

Le fournisseur pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, le fournisseur pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits soit toujours possible.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et le fournisseur se réserve le droit de revendiquer les produits en stock.

La présente clause n'empêche pas que les risques des produits soient transférés au client en vertu des dispositions de l'article 4.3 ci-dessus.

A compter de la livraison, le client est constitué dépositaire et gardien desdits produits. Dans le cas de non-paiement et à moins de préférer demander l'exécution pleine et entière du contrat, le fournisseur se réserve le droit de résilier le contrat après mise en demeure et de revendiquer le produit livré, les frais de retour restant à la charge du client et les versements effectués étant acquis au fournisseur à titre de clause pénale.

Article 10 – Garantie des vices cachés

10.1 Cas de garantie

Le fournisseur garantit ses produits contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence, et dans les conditions suivantes :

Le client étant un professionnel, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le client au moment de la réception et/ou avant son utilisation. Un défaut de conception n'est pas un vice caché et le client est réputé avoir reçu toutes les informations techniques relatives au produit livré.

Par ailleurs, le fournisseur ne couvre pas :

- les dommages et les usures résultant d'une adaptation spéciale ou d'une installation et/ou montage, anormal ou non de ses produits, sauf si l'installation et/ou le montage a été réalisé par le fournisseur ;
- les défauts et détériorations des produits qui résulteraient de l'usure normale ou la détérioration accidentelle ou volontaire des produits, d'un défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du fournisseur, d'un usage dans des conditions d'utilisation ou de performance non prévues ; d'un événement relevant de la force majeure ou en cas de circonstances hors du contrôle du fournisseur, ou de conditions inadéquates de stockage, ou d'éléments imposés par le client ou d'informations erronées transmises par celui-ci, de modifications ou réparations effectuées par le client, sans l'accord écrit du fournisseur.

10.2 Durée et point de départ de la garantie

Par dérogation aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil, la présente garantie ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés dans un délai d'un (1) an à compter de la livraison ou, en cas d'installation et montage, de la réception au sens de l'article 5.6.

La garantie cesse de plein droit à l'issue de la période précitée. La garantie cesse de plein droit dès lors que le client n'avertit pas le fournisseur du vice allégué dans un délai de vingt (20) jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

La garantie se limite à la réparation ou au remplacement des produits défectueux.

La réparation ou le remplacement des produits défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

10.3 Obligations du client

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la présente garantie, le client devra notifier au fournisseur tout désordre dont le produit serait affecté et ce, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la découverte du désordre en cause. Il appartiendra au client de justifier de la date de découverte des désordres et de fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. De plus, le client devra donner au fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Par ailleurs, le client devra notamment s'abstenir

d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation ou la modification de tout élément dudit matériel, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

Par ailleurs, le client est dûment informé que la garantie due au titre des vices cachés ne pourra jouer que si les produits ont été utilisés et exploités conformément aux conditions et préconisations techniques.

10.4 Effets de la garantie

Il appartient au fournisseur ainsi avisé de remédier au vice, en toute diligence. Il est ici précisé qu'au titre de la présente garantie, le fournisseur ne sera tenu que du remplacement ou de la réparation des produits défectueux, sans que le client ne puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

10.5 Frais

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la garantie implique le retour à l'usine de produits, le client garderait à sa charge les frais d'expédition entre le lieu où se situe le produit au jour de la mise en œuvre de la garantie et l'usine dont provient le produit concerné.

Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre. Le fournisseur se réserve la possibilité de modifier, si besoin, les fournitures. Si le client demande une prise en garantie sur son site d'exploitation, ce déplacement sur site générant des frais supplémentaires pour le fournisseur, un devis concernant ces dépenses de déplacement (transport, hébergement, restauration, coût salarial durant le transport et autres frais) sera adressé au client avant l'intervention.

Toutes autres prestations précédant ou succédant la mise en œuvre de la garantie (montage, démontage, expédition, retour...) sont à la charge du client.

Les pièces remplacées sont remises à la disposition du fournisseur et redeviennent sa propriété.

Article 11 – Force Majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance empêche l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le fournisseur de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du fournisseur ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement en électricité et/ou en gaz, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable au fournisseur, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement qui ne serait pas imputable aux autres fournisseurs.

Dans de telles circonstances, le fournisseur préviendra le client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les vingt-quatre (24) heures de la date de survenance des événements, le contrat liant le fournisseur et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Les parties s'efforcent, d'adapter de bonne foi le contrat aux conditions modifiées.

Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, et si les parties n'ont pas pu trouver une adaptation adéquate d'un commun accord, le contrat conclu par le fournisseur et l'acheteur pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

Article 12 – Responsabilité

La limitation de la responsabilité du fournisseur n'est pas applicable en cas de dol, faute lourde ou grosse négligence du fournisseur et/ou de dommages corporels, de l'intégrité physique ou de la santé. Le fournisseur n'est tenu de réparer que les dommages matériels directs causés au client qui résulteraient de fautes imputables au fournisseur, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel, tel que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, perte d'exploitation, perte de crédit, perte d'image, et sans aucun engagement solidaire ou in solidum avec les tiers ayant concouru au dommage. En cas d'événement dommageable, les parties s'engagent à limiter autant que possible les conséquences dudit événement.

Article 13 – Attribution de juridiction

Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente, de leur interprétation et de leur exécution ainsi qu'aux relations contractuelles et ses suites entre le fournisseur et le client sera porté devant le tribunal de commerce de Lyon.

Article 14 – Droit applicable

Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente, de leur interprétation et de leur exécution ainsi qu'aux relations contractuelles et ses suites entre le fournisseur et le client est régie par la loi française à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM).

Article 15 – Renonciation – Divisibilité

15.1 Le fait pour le fournisseur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

15.2 Au cas où une clause quelconque des présentes conditions générales de vente se révélerait nulle ou serait invalidée, cette invalidation n'aura aucun effet sur la validité des autres clauses. Les parties s'efforceront de bonne foi de remplacer toute stipulation ainsi invalidée par une stipulation d'une finalité aussi proche que possible.

Article 16 – Acceptation du client

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.